

**DECISION DCC 22-104**  
**DU 31 MARS 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 octobre 2021 sous le numéro 1899/344/REC-21, par laquelle monsieur Joachim ATIKPO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé pour escroquerie et placé sous mandat de dépôt le 14 septembre 2014 ; qu'il ajoute qu'après instruction par le juge du 7<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, son dossier a été transmis à la chambre correctionnelle de la cour d'Appel en 2020 et que depuis lors, il est en attente de jugement ; qu'il précise qu'il a totalisé environ sept (07) ans de détention provisoire sans jugement en violation de l'article 147 du code de procédure pénale, 15 nouveau et 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;



**Considérant** que le président de la chambre correctionnelle et le procureur général près de la cour d'Appel de Cotonou n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder une durée de trois (03) années en matière correctionnelle au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du président de la chambre correctionnelle et du procureur général près de la cour d'Appel de Cotonou contredisant ses allégations, que le requérant a été inculpé pour escroquerie et placé sous mandat de dépôt le 14 septembre 2014 ; qu'entre la date de l'ouverture de l'information judiciaire et celle de la saisine de la Cour le 28 octobre 2021, il s'est écoulé plus de sept (07) années sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscités, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

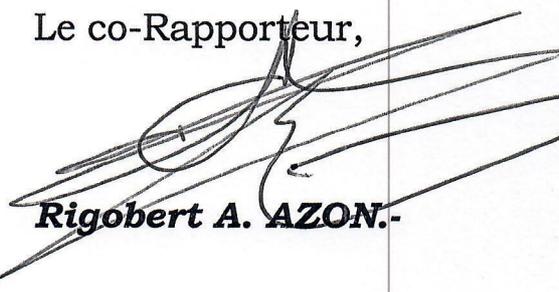
**Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joachim ATIKPO, à monsieur le président de la chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou, à monsieur le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

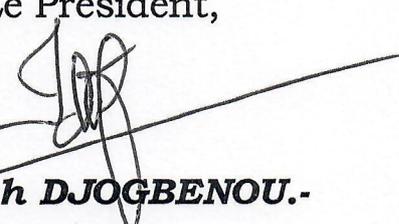
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

  
**Rigobert A. AZON.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**